

Conseil communal du 02 décembre 2024

Présents à 20:00

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président, M. Marc BAGUETTE, Échevin, Mme Marie-Paule DARIMONT, Échevine, Mme Margaux REQUIER, Échevine, M. Benoît JASON, Conseiller, Mme Sandrine DONNEAU, Conseillère, M. Hugues HAVELANGE, Conseiller, Mme Françoise NEURAY, Conseillère, M. Jean-Claude PIRON, Conseiller, Mme Marianne BALAES, Conseillère, M. Christian KEBA TSHINKOBO, Conseiller, Mme Séverine DIGREGORIO-CHAINEUX, Conseillère, M. Nicolas MARON, Conseiller, Mme Anouck PIERRE, Conseillère, Mme Astrid HUYGHE, Directrice générale f.f.;

Excusée :

Mme Caroline TIXHON, Conseillère;

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Élections communales - Validation - Communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L4146-7 ;

Considérant que sans préjudice des dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et provinciales, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de circonscription, devient définitif 45 jours après le jour des élections ;

Considérant que le bureau de circonscription a établi le résultat des élections le 13 octobre 2024 ;

Considérant dès lors que le résultat des élections est devenu définitif le 27 novembre 2024,

Prend acte du fait que l'installation peut avoir lieu.

Prend acte du fait qu'ont été élus, dans l'ordre des quotients dévolutifs :

1. M. Cédric Halin ;
2. M. Marc Baguette ;
3. Mme Marie-Paule Darimont ;
4. Mme Sandrine Brick-Donneau ;
5. Mme Margaux Requier ;
6. M. Jean-Claude Piron ;
7. Mme Marianne Cajot-Balaes ;
8. M. Hugues Havelange ;
9. Mme Caroline Dubois-Tixhon ;
10. M. Christian Keba Tshinkobo ;
11. M. Benoit Jason ;
12. Mme Françoise Neuray ;
13. Mme Séverine Digregorio-Chaineux ;
14. M. Nicolas Maron ;
15. M. Luc Pire.

2. Conditions d'éligibilité et incompatibilités - Examen

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sous la présidence de M. Cédric Halin, conseiller communal qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du CDLD pour la période avant l'adoption du pacte de majorité ;
Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;
Considérant que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le Service de la population ;
Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024 :

- continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs,
Déclare :

Les pouvoirs de tous les conseillers communaux effectifs sont validés.

3. Conseillers communaux - Prestations de serment

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1126-1 ;

Considérant que les conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

Considérant que ce serment est prêté en séance publique ;

Considérant que les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du Conseil,

Déclare :

Le président est d'emblée invité à prêter serment entre les mains du premier échevin sortant réélu conseiller communal, conformément à l'article L1122-15, à savoir Mme Marie-Paule Darimont, laquelle exerce une présidence temporaire limitée à la prestation de serment du président.

Le président, M. Cédric Halin, prête dès lors, entre les mains de la première échevine sortante réélue et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Désormais installé en qualité de conseiller communal, le président invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Prêtent successivement le serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal le 8 avril 2019 :

1. Mme Marie-Paule Darimont ;
2. M. Marc Baguette ;

3. M. Benoit Jason ;
4. Mme Sandrine Brick-Donneau ;
5. M. Hugues Havelange ;
6. Mme Françoise Neuray ;
7. Mme Margaux Requier ;
8. M. Jean-Claude Piron ;
9. Mme Marianne Cajot-Balaes ;
10. M. Christian Keba Tshinkobo ;
11. Mme Séverine Digregorio-Chaineux ;
12. M. Nicolas Maron ;
13. (M. Luc Pire).

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

Etant absente, Mme Caroline Dubois-Tixhon, initialement 4ème dans le tableau de préséance, prêtera serment au prochain Conseil communal.

4. Formation des groupes politiques - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-1 ;
 Considérant que le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste,
 Prend acte de la constitution des groupes politiques :

	Nom	Prénom
Pour Olne		
1	Darimont	Marie-Paule
2	Halin	Cédric
3	Baguette	Marc
4	Jason	Benoit
5	Dubois-Tixhon	Caroline
6	Brick-Donneau	Sandrine
7	Havelange	Hugues
8	Requier	Margaux
9	Piron	Jean-Claude
10	Cajot-Balaes	Marianne
11	Keba Tshinkobo	Christian
12	Digregorio-Chaineux	Séverine
13	Maron	Nicolas
Horizons Citoyens		
14	Neuray	Françoise
15	Pire	Luc

5. Désistements éventuels en vertu de l'article L1122-4 du CDLD - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-4 ;
Considérant que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte ;
Vu le désistement de M. Luc Pire, candidat élu sur la liste Horizons Citoyens ;
Vu le désistement de M. Patrick Onssels, 1er candidat suppléant sur la liste Horizons Citoyens,

Prend acte des désistements de :

- M. Luc Pire, candidat élu sur la liste Horizons Citoyens ;
- M. Patrick Onssels, 1er candidat suppléant sur la liste Horizons Citoyens.

6. Conditions d'éligibilité et incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés - Examen

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant les désistements de M. Luc Pire, candidat élu sur la liste Horizons Citoyens, et de M. Patrick Onssels, 1er candidat suppléant sur la liste Horizons Citoyens ;

Considérant que les pouvoirs de Mme Anouck Pierre, 2e candidate suppléante sur la liste Horizons Citoyens, ont été vérifiés par le Service de la population ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Anouck Pierre :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

Déclare :

Les pouvoirs de Mme Anouck Pierre, 2e candidate suppléante sur la liste Horizons Citoyens, sont validés.

7. Prestation de serment des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1126-1 ;

Considérant que les conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

Considérant que ce serment est prêté en séance publique ;

Considérant que les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du Conseil ;

Considérant les désistements de M. Luc Pire, candidat élu sur la liste Horizons Citoyens, et de M. Patrick Onssels, 1er candidat suppléant sur la liste Horizons Citoyens,

Déclare :

Le président invite alors Mme Anouck Pierre, 2e candidate suppléante sur la liste Horizons Citoyens, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Mme Anouck Pierre est alors déclarée installée dans sa fonction.

8. Tableau de préséance des conseillers communaux - Établissement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-18 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal le 8 avril 2019 l'article 2 ;

Considérant qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Considérant que sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Considérant que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection,

Établit comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Ordre de préséance	Nom	Prénom	Date de la première entrée en fonction	Suffrages obtenus lors de la dernière élection
1	Darimont	Marie-Paule	04/12/2006	369
2	Halin	Cédric	03/12/2012	1139
3	Baguette	Marc	03/12/2012	580
4	Jason	Benoit	03/12/2012	152
5	Dubois-Tixhon	Caroline	02/12/2015	161
6	Brick-Donneau	Sandrine	11/05/2016	296
7	Havelange	Hugues	03/12/2018	164
8	Neuray	Françoise	03/12/2018	136
9	Requier	Margaux	02/12/2024	293
10	Piron	Jean-Claude	02/12/2024	236
11	Cajot-Balaes	Marianne	02/12/2024	182
12	Keba Tshinkobo	Christiane	02/12/2024	160

Ordre de préséance	Nom	Prénom	Date de la première entrée en fonction	Suffrages obtenus lors de la dernière élection
13	Digregorio-Chaineux	Séverine	02/12/2024	116
14	Maron	Nicolas	02/12/2024	101
15	Pierre	Anouck	02/12/2024	70

9. Pacte de majorité - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-1 ;
 Considérant qu'au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes de majorité sont déposés entre les mains du directeur général ;

Considérant que le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe ;

Considérant que le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix ;

Vu le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique Pour Olne, déposé entre les mains du directeur général le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet a été porté sans délai à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et sur la plateforme deliberations.be/olne/publications,

À l'unanimité,

Adopte le pacte de majorité suivant présenté par le groupe politique Pour Olne :

Bourgmestre : M. Cédric Halin ;

1er Échevin : M. Marc Baguette ;

2e Échevine : Mme Marie-Paule Darimont ;

3e Échevine : Mme Margaux Requier ;

Présidente du CPAS pressentie : Mme Sandrine Brick-Donneau.

La présente délibération sera adressée au Gouvernement wallon.

10. Prestation de serment des membres du Collège communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1126-1 ;

Vu d'une part la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où le bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 §1 du CDLD, est M. Cédric Halin ;

Considérant qu'après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil ;

Considérant que si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge ;

Considérant que le bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre ;

Vu d'autre part la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD ;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment et qui devient le président du conseil, la présidence provisoire du conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 § 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle est respecté au sein du collège communal ;

Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et L1125-2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant que échevins,

Déclare :

Les pouvoirs du bourgmestre Cédric Halin sont validés.

La première échevine sortante se lève pour inviter le bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Le bourgmestre Cédric Halin est dès lors déclaré installé dans sa fonction et prend la présidence du conseil.

Les pouvoirs des échevins Marc Baguette, Marie-Paule Darimont et Margaux Requier sont validés.

Le bourgmestre, président du conseil, Cédric Halin, invite alors les échevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article L1123-8 § 3 du CDLD : M. Marc Baguette, Mme Marie-Paule Darimont et Mme Margaux Requier.

Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera adressée au Gouvernement wallon.

11. Conseil de l'action sociale - Désignation des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les articles 10 à 12 ;

Considérant que l'article L1123-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante :

- Pour Olne : 13 sièges ;
- Horizons Citoyens : 2 sièges ;

Considérant qu'en conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au Conseil de l'action sociale :

- Pour Olne : 8 sièges ;
- Horizons Citoyens : 1 siège ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Pour Olne le 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants :

1. Mme Sandrine Brick-Donneau (conseillère communale) ;
2. M. Christian Keba Tshinkobo (conseiller communal) ;
3. Mme Virginie Galasyka-Vigné ;
4. M. Pierre-Yves Szostak ;
5. Mme Angélique Parulski ;
6. M. Fabian Metzmacher ;
7. M. Alain Figas ;
8. Mme Nathalie Simon-Barbason ;

Considérant que cet acte a été déclaré recevable ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Horizons Citoyens le 18 novembre 2024, comprenant le nom suivant :

1. M. Maxime Sohet ;

Considérant que cet acte a été déclaré recevable ;

Considérant que, au terme de la procédure; tous ces actes de présentation respectent toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique des centres publics d'action sociale, Procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation.

En conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivants :

1. Pour Olne :
 1. Mme Sandrine Brick-Donneau (conseillère communale) ;
 2. M. Christian Keba Tshinkobo (conseiller communal) ;
 3. Mme Virginie Galasyka-Vigné ;
 4. M. Pierre-Yves Szostak ;
 5. Mme Angélique Parulski ;
 6. M. Fabian Metzmacher ;
 7. M. Alain Figas ;
 8. Mme Nathalie Simon-Barbason ;
2. Horizons Citoyens :
 1. M. Maxime Sohet.

Le bourgmestre-président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Une copie de la présente délibération sera adressée au CPAS d'Olne.

Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale doit être transmis au Gouvernement wallon en tutelle générale obligatoirement transmissible.

La présente délibération est également susceptible d'un recours au conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

12. Conseil de la Zone de Police - Désignation d'un membre effectif et d'un membre suppléant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée "LPI" ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, ci-après dénommé "arrêté royal" ;

Considérant que l'article 18 de la LPI prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou, au plus tard, dans les dix jours ; Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, LPI ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, LPI, le conseil communal doit procéder à l'élection d'un membre du conseil communal au conseil de police ;

Considérant que chacun des 15 conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 LPI ;

Vu les actes de présentation, au nombre de un, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats effectifs et les éventuels candidats suppléants mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les élus au conseil communal suivants :

1. Marc Baguette : candidat effectif ;
2. Christian Keba Tshinkobo : candidat suppléant ;

Vu la liste des candidats, établie par le bourgmestre sortant, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal, sur la base desdits actes de présentation ;

Considérant que Mme Margaux Requier et M. Nicolas Maron, les deux conseillers communaux les plus jeunes, assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

- 14 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
- 14 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;
- 14 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables ;
- 0 bulletins blancs ;
- 14 bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 14 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

14 votes POUR l'ordre de représentation suivant :

M. Marc Baguette - Candidat membre effectif

M. Christian Keba Tshinkobo - Candidat membre suppléant ;

Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs présentés ;

Considérant que 1 candidat membre effectif, qui a obtenu l'unanimité, est élu,
Le bourgmestre établit que :

Est élu membre effectif du conseil de police : Marc Baguette.

Le candidat présenté à titre de suppléant pour le membre effectif élu mentionné ci-avant est de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation suppléant de ce membre effectif.

Les conditions d'éligibilité sont remplies par :

- le candidat membre effectif élu ;
- le candidat membre suppléant de ce candidat membre effectif élu.

Aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 LPI.

Le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18bis LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé en deux exemplaires à la députation permanente ou au collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

13. Correspondance et communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10,

Prend acte des correspondances et communications suivantes :

1. courriel de l'UVCW du 24 octobre 2024 relatif à la désignation des délégués communaux à l'AG ;
2. courriel de l'UVCW du 24 octobre 2024 relatif à l'appel à candidatures pour le Conseil d'administration ;
3. courriel de l'UVCW du 24 octobre 2024 relatif à l'apparementement des élus.

14. Séance du 5 novembre 2024 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-16,

À l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 novembre 2024.

La séance est levée à 20H33.

**Pour le Conseil,
La Directrice générale f.f.,**

Le Bourgmestre-Président,

Astrid HUYGHE

Cédric HALIN